



Signataires : Jean Batou, Olivier Baud, Jean Burgermeister, Pablo Cruchon, Rémy Pagani, Pierre Vanek, Salika Wenger

Date de dépôt : 10 octobre 2022

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15) (Garantissons l'indexation des salaires de la fonction publique)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 1, 2 et 8 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat adapte au coût de la vie les traitements prévus aux articles 2 et 3 selon les modalités ci-après.

Indexation annuelle

² A cette fin, il modifie à la fin de chaque année, pour l'année suivante, les traitements en les adaptant proportionnellement à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, calculée sur la base de la différence entre l'indice du mois d'octobre de l'année précédente et celui du mois d'octobre de l'année en cours.

⁸ Si, en raison de la situation économique générale ou pour des raisons budgétaires impérieuses, le Conseil d'Etat ne peut pas assurer la compensation du renchérissement avec ses ressources ordinaires, conformément aux alinéas 1 à 7, il fait appel à des ressources exceptionnelles conformément à l'article 60, alinéa 5, de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08), du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 60, al. 5 (nouveau)

⁵ Si, en raison de la situation économique générale ou pour des raisons budgétaires impérieuses, le Conseil d'Etat ne peut pas assurer la compensation du renchérissement avec ses ressources ordinaires, conformément aux alinéas 1 à 7 de l'article 14 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait), du 21 décembre 1973, il dégage des ressources exceptionnelles en suspendant la mise en œuvre des alinéas 1 à 4 pour l'exercice budgétaire considéré.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) contient la disposition suivante en son article 14, alinéa 8 : « Si, en raison de la situation économique générale ou pour des raisons budgétaires impérieuses, le Conseil d'Etat ne peut pas assurer la compensation du renchérissement conformément aux alinéas 1 à 7 [de l'article 14], il doit, au préalable, consulter les organisations du personnel ainsi que les autres administrations publiques genevoises. »

Pourtant, plutôt que de réduire le salaire réel des employés de l'Etat et du secteur subventionné face à l'inflation, nous estimons que le Conseil d'Etat devrait s'efforcer de dégager des ressources supplémentaires auprès des contribuables qui en ont les moyens. C'est pourquoi nous proposons que, dans une telle conjoncture, il suspende exceptionnellement, pour un an, les dispositions des alinéas 1 à 4 de l'article 60 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), plus connues sous le nom de « bouclier fiscal ».

En effet, le manque à gagner fiscal pour l'Etat (sans parler des communes) qui découle de l'introduction du « bouclier fiscal », à partir de 2011, s'est monté à 184,2 millions en 2017. Une telle somme correspond à une compensation du renchérissement intégrale de l'ordre de 3% pour l'ensemble du personnel de l'Etat et du secteur subventionné.

Or, selon les statistiques de l'administration fiscale, le « bouclier fiscal » bénéficie essentiellement aux multimillionnaires de notre canton : les contribuables imposés sur une fortune supérieure à 5 millions de francs profitent de plus de 90% de ses retombées financières (91% en 2016).

C'est pourquoi, lorsque « la situation économique » ou « des raisons budgétaires impérieuses » l'exigent, nous proposons qu'un effort soit demandé aux plus de 3000 millionnaires qui bénéficient du « bouclier fiscal » plutôt qu'aux 45 000 employés de l'Etat et du secteur subventionné qui sont au service du public en première ligne.

Au vu de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver le meilleur accueil au présent projet de loi.